

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois d'avril 2020.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet**, n°1785, déposée à l'Assemblée nationale le 20 mars 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 9 juillet 2019 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 17 décembre 2019 – Désaccord en Commission Mixte Paritaire – Adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 22 janvier – Modifiée en nouvelle lecture par le Sénat le 26 février 2020 – Adoption définitive par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020 – Saisine du Conseil constitutionnel ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à plusieurs articles de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, sûre et durable**, n°1786, déposée à l'Assemblée nationale le 20 mars 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2019 - Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 mars 2020 – Discutée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 27 mai 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à la bioéthique**, n°2187, déposé à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2019 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberspace**, n°48, déposée au Sénat le 10 octobre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 19 février 2020. ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français**, n°2336, déposée à l'Assemblée nationale le 16 octobre 2019 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))

Contact

Sophie Giono

Knowledge | Research Services

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe

- **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social**, n°2412, déposé à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))
 - **Proposition de loi modifiant la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous afin de préserver l'activité des entreprises alimentaires françaises**, n°138, déposée au Sénat le 21 novembre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 14 janvier 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**, n°2488, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi organique relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**, n° 2489, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 ([Dossier législatif](#))
 - **Proposition de loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne**, n°2519, déposée à l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 12 février 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi instituant un système universel de retraite**, n° 2623 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture en application de l'art 49 al 3 de la Constitution le 3 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi organique relatif au système universel de retraite**, n°2622, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 5 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée**, n°283, déposé au Sénat le 29 janvier 2020 – Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture à partir le 3 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique**, n°283, déposé au Sénat le 5 février 2020 – Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture le 5 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière**, n°314, déposé au Sénat le 5 février 2020 ([Dossier législatif](#))
 - **Projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**, n°2907, déposé à l'Assemblée nationale le 7 mai 2020 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 15 mai 2020 – Discuté à partir du 26 mai 2020 par le Sénat ([Dossier législatif](#))
-

Lois et ordonnances publiées

- [Ordonnance n°2020-391](#) visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-390](#) relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-389](#) portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-388](#) relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-387](#) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-386](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-385](#) modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – JO du 2 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-413](#) du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire – JO du 9 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-405](#) du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif – JO du 9 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-427](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 16 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-428](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 16 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-430](#) du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire – JO du 16 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-460](#) du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 23 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-463](#) du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna – JO du 23 avril 2020

- [Ordonnance n°2020-464](#) du 22 avril 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon – JO du 23 avril 2020
- [Loi n°2020-473](#) du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 – JO du 26 avril 2020
- [Ordonnance n°2020-505](#) du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 – JO du 3 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-507](#) du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 3 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-534](#) du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire – JO du 8 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-535](#) du 7 mai 2020 relative à l'extension de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes à tous les outre-mer – JO du 8 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-538](#) du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport – JO du 8 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-539](#) du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire – JO du 8 mai 2020
- [Loi n°2020-546](#) du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions – JO du 12 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-562](#) du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 – JO du 14 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire – JO du 14 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-558](#) du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif – JO du 14 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-557](#) du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 14 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-599](#) du 20 mai 2020 portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et d'amendements à la convention du travail maritime – JO du 21 mai 2020
- [Ordonnance n°2020-596](#) du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 – JO du 21 mai 2020

- [Ordonnance n°2020-595](#) du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété— JO du 21 mai 2020

- **Assurance**

France - Covid-19 : Mise en place d'une garantie de l'Etat français pour les opérations de réassurance par la Caisse Centrale de Réassurance pour l'assurance-crédit

Le [décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance](#) (« Décret »), publié au Journal Officiel le 5 avril 2020, détaille les modalités par lesquelles l'Etat apporte sa garantie à la Caisse Centrale de Réassurance (« CCR ») pour la réassurance des risques d'assurance-crédit des petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE), ainsi qu'au titre des engagements pris au titre du g de l'article L. 231-13 du Code de la construction et de l'habitation (*i.e.* l'engagement de garantie que l'entrepreneur principal est tenu de fournir s'il confie une partie des travaux à un sous-traitant, afin de garantir le paiement des sommes dues au sous-traitant). Sont précisées deux catégories de garanties (garanties complémentaires ou garanties de substitution) et, pour ces deux catégories, les conditions auxquelles la garantie de l'Etat peut être acquise à la CCR contre rémunération par la CCR. Le dispositif ainsi mis en place est limité dans le temps (opérations d'assurance et de réassurance effectuées par la CCR avant le 31 décembre 2020) et quant au montant maximum de la garantie pouvant être accordée par l'Etat (10 milliards d'euros).

France - Covid-19 : Rapports du gouvernement au Parlement à venir concernant le secteur de l'assurance

La [loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) (« Loi »), publiée au Journal Officiel le 26 avril 2020, prévoit la remise par le gouvernement de deux (2) rapports sur le secteur des assurances au Parlement :

- Le premier rapport, prévu par l'article 25 de la Loi, concernant le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 (voir [Actualités législatives et réglementaires – mars 2020](#)), présentera le financement du fonds de solidarité notamment par les entreprises du secteur des assurances, en distinguant pour ces dernières les montants prévus et engagés, ainsi que les engagements de toute nature pris par les entreprises d'assurances pour soutenir l'économie dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, en particulier s'agissant des mesures prévues en matière d'investissements dans le secteur de la santé. Enfin, le rapport précisera l'évolution globale et par type de risque, depuis le 1^{er} juillet 2019, de la sinistralité et des sommes engagées au titre de l'indemnisation des sinistres. Ce rapport doit être remis avant le 1^{er} juillet 2020.
- Le second rapport, prévu par l'article 26 de la Loi, concernant les bases de calcul ayant servi à l'élaboration de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (voir [Actualités législatives et réglementaires – mars 2020](#)), et plus particulièrement les dispositions concernant les prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les activités d'assurance dommages ainsi qu'à l'évaluation de l'impact de la sinistralité constatée au premier semestre 2020 sur ces prélèvements, avec des éléments de comparaison sur les quinze dernières années et sur la crise de 2008. Ce rapport devra être remis dans les quatre (4) mois suivant la publication de la Loi.

France - Covid-19 : Exclusion du bénéfice de prorogation des délais échus en matière de déclaration à l'ORIAS et de LCB-FT

L'[ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), publiée au Journal Officiel le 16 avril 2020, (« **Ordonnance** ») vient modifier les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 venue proroger certains délais échus pendant la période de catastrophe sanitaire.

L'Ordonnance précise que la prorogation des délais échus pendant la période visée par l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-306 n'est pas applicable :

- en matière de déclarations sur le registre de l'ORIAS pour les personnes tenues de s'y immatriculer ainsi que pour leurs mandants, les entreprises d'assurance auprès desquelles elles ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et les établissements de crédit ou les sociétés de financement auprès desquels elles ont souscrit une garantie financière ; et
- pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme concernant leurs obligations de déclaration et d'information à TRACFIN, leurs obligations relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition de fonds.

France - Covid-19 : Adaptation temporaire des règles applicables aux réunions et délibérations des AG pour les associations souscriptrices et les sociétés d'assurance mutuelle

Le [décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19](#) (« **Décret** »), publié au Journal Officiel le 11 avril 2020, porte mesure d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.

Le Décret prévoit, en ces articles 9 et 10, des dérogations temporaires au Code des assurances. Plus précisément, l'article 9 prévoit une dérogation à l'article R. 141-3 et autorise le président du conseil d'administration d'une association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation à décider que le vote se réalise par correspondance ou de manière électronique. L'article 10 du Décret prévoit une dérogation à l'article R. 322-23 et permet à l'assemblée générale des sociétés d'assurance mutuelle à procéder à un vote par correspondance, par procuration ou par voie électronique.

Le Décret est applicable aux assemblées tenues depuis le 12 mars et ce, sous réserve de prorogation, jusqu'au 31 juillet 2020.

France - Communiqués de presse de l'ACPR dans le contexte de la pandémie de Covid-19

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** ») a publié le 21 avril 2020 deux (2) communiqués de presse concernant les effets de la pandémie du Covid-19 sur le secteur des assurances.

Dans un [premier communiqué de presse](#), l'ACPR appelle les organismes d'assurance à porter une attention soutenue aux relations avec leurs clients et les invite, ainsi que les intermédiaires d'assurance, à répondre aux demandes des clients en priorisant les plus urgentes. L'ACPR demande également aux assureurs d'accorder une attention particulière à la qualité du règlement des sinistres couverts par les contrats et à leurs pratiques commerciales. Ce communiqué fait suite à la déclaration de l'EIOPA invitant les assureurs et les intermédiaires d'assurance à mettre en œuvre de bonnes pratiques à destination des assurés (voir ci-après).

Dans un [second communiqué de presse](#), l'ACPR rappelle aux assureurs que les incertitudes sur les conséquences de la crise liée à la pandémie leur imposent une gestion prudente de leur fonds propres. Elle rappelle également que les moyens financiers dont disposent les assureurs pour tenir l'ensemble de leurs engagements vis-à-vis des assurés ne peuvent pas être utilisés pour couvrir des événements explicitement exclus de leurs contrats. En outre, l'ACPR indique que le projet de garantie couvrant les pertes d'exploitation liées à une pandémie ne pourrait être envisageable à un prix raisonnable que dans le cadre d'un régime obligatoire garantissant par l'Etat.

France - ACPR : Mise à jour d'instructions relatives aux documents prudentiels européens à communiquer

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a publié dans son registre officiel :

- Une [instruction n° 2020-I-03 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »](#), publiée le 3 avril 2020, applicable à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2020.
- Une [instruction n° 2020-I-05 abrogeant l'instruction n° 2018-I-12 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire](#), publiée le 10 avril 2020, applicable à compter des exercices clôturés à partir du 31 octobre 2019 pour les remises trimestrielles, et à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2019 pour les remises annuelles.

Union européenne - EIOPA : Opinion sur les rémunérations dans le secteur de l'assurance

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » selon l'acronyme anglais) a publié le 7 avril 2020 sur son site internet une [opinion sur la supervision des principes de rémunération dans le secteur de l'assurance et de la réassurance](#) (« **Opinion** »). Cette Opinion s'applique à la rémunération du personnel des entreprises d'assurance et de réassurance (membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (AMSB), aux dirigeants effectifs, aux responsables de fonctions clés, et aux catégories de personnel dont l'activité professionnelle a un impact matériel sur le profil de risque de l'entreprise) dès lors que leur rémunération variable annuelle excède 50.000 euros et représente plus d'un tiers de la rémunération annuelle totale de cette personne.

Afin de d'améliorer la convergence en matière de surveillance, l'Opinion, prise sur le fondement de la Directive n° 2009/138/CE du 25 novembre 2009 dite Solvabilité 2 (« **Directive Solvabilité 2** ») et du Règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 (« **Règlement délégué** »), précise la mise en œuvre des éléments attachés à la politique de rémunération prévue par l'article 275 du Règlement délégué (notamment quant à la proportion respective de la rémunération fixe et variable, les critères quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non-financiers) utilisés pour apprécier la performance des individus, ou encore la nécessité de prévoir un ajustement à la baisse de l'évaluation de la performance pour tenir compte des risques actuels et futurs). L'EIOPA rappelle aussi que les autorités de contrôle nationales doivent recueillir des données quantitatives et qualitatives leur permettant de mener leur revue des principes de rémunération en conformité avec l'Opinion et que, ces données peuvent être collectées à l'occasion du reporting régulier ou faire l'objet d'une demande spécifique.

L'EIOPA a indiqué qu'elle suivrait la mise en œuvre de cette Opinion par les autorités de supervision nationales deux (2) ans après la publication de celle-ci.

Union européenne - EIOPA : Révision du calendrier pour la revue de la Directive Solvabilité 2

Le 30 avril 2020, l'EIOPA, en coordination avec la Commission européenne, a annoncé revoir le calendrier pour la révision de la Directive Solvabilité 2 : son avis technique sera remis à la Commission européenne à la fin du mois de décembre 2020 (et non en juin 2020 comme prévu initialement), et ce pour tenir compte dans le cadre de son avis technique de l'importance d'évaluer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le secteur de l'assurance et de la réassurance.

Union européenne - EIOPA : Déclaration sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre par les assureurs et les intermédiaires d'assurance à destination des consommateurs dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

L'EIOPA a publié une [déclaration](#) à l'attention des assureurs et intermédiaires d'assurance afin les inviter à prendre des mesures pour atténuer l'impact du COVID-19 sur les consommateurs qui doivent continuer de bénéficier d'un accès et d'une continuité de service.

En pratique, l'EIOPA demande spécifiquement aux assureurs et aux intermédiaires d'envisager un certain nombre d'actions différentes, en tenant compte des développements relatifs à l'épidémie du COVID-19 et parmi elles :

- fournir des informations claires et opportunes aux consommateurs ;
- tenir les consommateurs informés des mesures d'urgence qui ont été mises en place ;
- continuer à appliquer les exigences en matière de surveillance et de gouvernance des produits ;
- faire preuve de souplesse dans le traitement des consommateurs (notamment pour les déclarations de sinistres) lorsque cela est raisonnable et pratique.

L'EIOPA estime, néanmoins, que la couverture rétroactive de sinistres non prévus crée un risque de solvabilité pour les assureurs et donc, in fine, menace la protection des assurés.

Enfin, cet objectif d'information et d'assistance des consommateurs se manifeste également dans la mise à disposition d'un [guide édité par l'EIOPA](#) à destination des consommateurs.

Union européenne - EIOPA : Déclaration sur les principes visant à atténuer l'impact du COVID-19 dans le secteur des retraites

Dans le contexte de la crise du Covid-19, afin d'atténuer l'impact sur les institutions de retraite professionnelle (« IRP ») et leurs membres et bénéficiaires et éviter les effets pro-cycliques sur l'économie réelle et le système financier, l'EIOPA [a adressé](#) aux autorités nationales compétentes une série de principes issus d'une approche fondée sur le risque et proportionnée. Sont entre autres énoncés les principes relatifs au risque opérationnel, à la position liquidité des IRP et à la protection des membres et bénéficiaires.

- **Concurrence**

France - Pratiques commerciales – Encadrement du prix des masques

Le ministère de l'économie a pris la décision d'encadrer le prix des masques chirurgicaux afin de prévenir tout risque d'abus dans un contexte de forte demande. Après le gel hydro-alcoolique, il s'agit du deuxième produit dont le prix est directement fixé par décret dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Les décrets du 2¹ et du 11 mai 2020² ont fixé le prix par unité maximum de ces masques à 0,95 € au détail et 0,80 € en gros. La loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire habilite les agents de la DGCCRF à contrôler le respect de ces mesures³.

Par ailleurs, la secrétaire d'Etat Agnès Pannier-Runacher a annoncé un dispositif de suivi du prix des masques "grand public" afin d'intervenir en cas d'abus. La DGCCRF communiquera régulièrement sur les fourchettes de prix pratiqués par les distributeurs. Des enquêtes concernant la qualité de ces masques seront également menées. Pour l'heure, le Ministère de l'Economie conseille un prix entre 0,2 € et 0,3 € par usage possible.

1 [Article 1^{er} du Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.](#)

2 [Article 17 du Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.](#)

3 [Article 9 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.](#)

France – Adaptation des délais de procédure de l'Autorité de la concurrence à l'épidémie de Covid-19

Les évolutions de la stratégie de lutte contre le Covid-19 ont un impact sur les délais de procédure devant l'Autorité de la concurrence.

Contrôle des concentrations. L'Autorité de la concurrence a indiqué au début de la crise que les délais de traitement des opérations de concentration (25 jours ouvrés en phase 1 et 65 jours ouvrés supplémentaires en phase 2) sont suspendus et ne recommenceront à courir qu'à l'issue d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci a été prolongé par la loi du 11 mai 2020 et expirera au 10 juillet 2020⁴.

En pratique, cela signifie que les délais commenceront à courir au 11 août 2020. L'Autorité de la concurrence aura donc jusqu'au 14 septembre 2020 pour se prononcer sur les opérations en phase 1 (ce qui représente la très grande majorité des dossiers).

Contentieux des pratiques anticoncurrentielles. Les mesures de confinement ayant été levées le 11 mai 2020, l'Autorité de la concurrence a annoncé la reprise des délais de réponse à une notification des griefs ou à un rapport à compter du 12 mai 2020. Ces délais, de deux mois chacun, étaient suspendus depuis le 17 mars dernier.

4 [Article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.](#)

- **Contentieux**

France – L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

[L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020](#) fixe définitivement la date d'achèvement de la "période juridiquement protégée" au **23 juin 2020 inclus**.

Pour rappel, la "période juridiquement protégée" a été instaurée par [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) afin de faire bénéficier aux justiciables un mécanisme de prorogation des délais échus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à "*l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire*".

Désormais, la date d'achèvement de la période juridiquement protégée ne dépend plus de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#)), afin d'accompagner la reprise de l'activité économique dans le cadre du déconfinement depuis le 11 mai 2020 et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

Par conséquent, tous les délais qui ont expiré ou qui expirent pendant la période juridiquement protégée sont prorogés au 23 juin 2020 (à minuit) pour la durée qui était légalement impartie, dans la limite de deux mois¹.

France – La circulaire du 5 mai 2020 relative aux conditions et modalités de la reprise progressive de l'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020

L'objectif de la circulaire du 5 mai 2020 est d'assurer une reprise progressive de l'activité juridictionnelle en privilégiant le "principe de subsidiarité". Cela signifie qu'à partir du 11 mai 2020, le rythme et le périmètre de l'activité seront définis par chaque juridiction en fonction de la situation sanitaire régionale et la situation du personnel de la juridiction.

Dans le cadre de cette reprise d'activité, les contentieux urgents sont traités de manière prioritaire. Il s'agit des procédures ou demandes présentant un degré d'urgence, notamment devant le Président du Tribunal Judiciaire (référé, mesures d'instruction urgentes) ou encore des demandes liées aux procédures collectives compte tenu des incidences économiques de la crise sanitaire.

La période dite de "vacations judiciaires" pourra être réduite afin de permettre le traitement des contentieux urgents pendant la période estivale. Par conséquent, l'activité judiciaire pourra poursuivre son fonctionnement normal jusqu'au 10 juillet 2020, voire jusqu'au 17 juillet 2020 si la situation le justifie.

La circulaire prévoit également la mise en œuvre des mesures sanitaires au sein des juridictions. Les gestes barrières et les règles de distanciation physique d'au moins 1 mètre doivent être respectés. A défaut, le port du masque est obligatoire pour l'ensemble du personnel des juridictions, des magistrats et des justiciables. Le gel hydro-alcoolique est également mis à disposition au sein des juridictions.

¹ Pour rappel, l'ordonnance vise en particulier tout acte, action en justice, recours, formalités, inscription, déclaration, notification, ou publication prescrit par la loi ou le règlement sanctionné à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque, qui aurait dû être accomplis pendant la période juridiquement protégée susvisée.

Par ailleurs, afin de limiter autant que possible la présence physique des personnes au sein de juridictions, les procédures sans audience et les audiences par vidéoconférence sont privilégiées. En outre, l'accès aux juridictions est uniquement autorisé aux personnes convoquées et directement intéressées par une affaire, aux avocats, ainsi qu'aux journalistes "*dans le respect des dispositions civiles et pénales relatives à la publicité des débats*". Par conséquent, le "*public*" au sens large est exclu des salles d'audience.

- **Données Personnelles**

France - Publication par la CNIL du référentiel relatif à la gestion des ressources humaines

La CNIL a publié le 15 avril 2020 un [référentiel](#) relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de gestion des ressources humaines. Le référentiel est accompagné d'une [Foire Aux Questions \(FAQ\)](#) qui précise son contenu et son applicabilité.

Il remplace notamment la norme simplifiée NS 46 relative à la gestion du personnel et la dispense DI 002 relative à la paie du personnels du secteur public, qui n'avaient plus de valeur juridique depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce référentiel, d'application large, s'applique à l'ensemble des organismes privés et publics qui mettent en œuvre des traitements de données à des fins de gestion des ressources humaines.

Le référentiel précise notamment les finalités des traitements mis en œuvre aux fins de gestion des ressources humaines, les catégories de données traitées, les bases légales des traitements, la nécessité ou non de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), les durées de conservation des différentes données collectées.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire l'article rédigé par Patrice Navarro et Julie Shwartz sur le blog Chronicle Data Protection: [CNIL's New Guidelines on HR Processing](#)

France - Droits des mineurs dans l'environnement numérique : la CNIL lance une consultation ouverte à tous

La CNIL lance une [consultation publique](#) sur son site internet, ouverte à tous, jusqu'au 1er juin 2020 pour clarifier le cadre juridique applicable aux mineurs dans l'environnement numérique. Les principaux sujets évoqués sont les suivants :

- la capacité juridique d'un mineur à effectuer seul certains actes sur internet,
- la mise en place d'un système de vérification de l'âge des usagers et de recueil du consentement,
- l'exercice par les mineurs de leurs droits sur leurs données.

Cette consultation a pour objet de recueillir sur ces différents points l'avis de tous les acteurs concernés.

France - Le Health Data Hub et la CNAM autorisés par un arrêté à recueillir de nombreuses données dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

L'[arrêté](#) du 21 avril 2020 *complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* autorise le groupement d'intérêt public « Health Data Hub » et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) à recevoir des données de santé aux seules fins de faciliter l'utilisation des données de santé pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus. Il s'agira notamment des données issues du système national des données de santé, des données de pharmacie, des données de prise en charge en ville telles que des diagnostics ou des données déclaratives de symptômes issues d'applications mobiles de santé et d'outils de télésuivi, télésurveillance ou télé médecine.

Les données ne pourront être traitées que pour des projets poursuivant une finalité d'intérêt public en lien avec la pandémie actuelle et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire institué pour faire face à cette pandémie.

Les données ne seront traitées que sur la plateforme technologique du Health Data Hub et sur la plateforme de la CNAM, sans pouvoir en être extraites. Le Health Data Hub et la CNAM seront responsables du stockage et de la mise à disposition des données, et pourront croiser les données obtenues dans des conditions strictement encadrées par l'arrêté.

France - Publication de l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile « StopCovid »

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis par le secrétaire d'État chargé du numérique concernant l'éventuelle mise en œuvre de l'application « StopCovid » de contact-tracing.

Dans le contexte exceptionnel de gestion de crise sanitaire, la CNIL [estime](#) le dispositif conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) si certaines conditions sont respectées. Elle relève qu'un certain nombre de garanties sont apportées par le projet du gouvernement, notamment l'utilisation de pseudonymes.

Elle souligne que l'application ne peut être déployée que si son utilité est suffisamment avérée et si elle est intégrée dans une stratégie sanitaire globale. Elle souligne que son efficacité dépendra, notamment, de sa disponibilité dans les magasins d'application (*appstore, playstore...*), d'une large adoption par le public et d'un paramétrage adéquat.

La CNIL demande que certaines garanties supplémentaires soient prises et en particulier une utilisation temporaire de l'application, une conservation limitée des données collectées et traitées. Elle estime opportun que le recours à un dispositif volontaire de suivi de contact pour gérer la crise sanitaire actuelle dispose d'un fondement juridique explicite dans le droit national.

La CNIL demande au gouvernement de la saisir à nouveau du projet d'application et du projet de norme l'encadrant lorsque la décision de déploiement aura été prise et le projet précisé.

France - Mise en place à Cannes de caméras de surveillance pour détecter le port du masque de protection dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

La Mairie de Cannes a décidé d'expérimenter une technologie de détection des masques dans l'espace public pour optimiser la lutte contre le Covid-19. Les caméras ont pour l'instant été installées dans trois marchés de la ville et dans les bus locaux, afin de détecter l'usage ou non de masques. La solution est couplée à un système d'alerte par SMS ou par email, envoyé aux employés municipaux chargés de la sécurité du lieu pour les informer de l'évolution du port de masque tout au long de la journée. La ville de Cannes dans son [communiqué](#) indique que cela permet aux employés municipaux d'« *aller au-devant des Cannois pour une action pédagogique, bienveillante et citoyenne, les incitant au port du masque ou, le cas échéant, en distribuant des masques à celles et ceux qui n'en ont pas* ».

L'algorithme, développé par une start-up française spécialisée en intelligence artificielle permet d'obtenir en temps réel le nombre exact et le pourcentage de personnes portant un masque de protection contre le virus.

Union Européenne - Adoption par la Commission Européenne et les Etats membres d'une boîte à outils pour la mise en œuvre d'applications de traçage de contacts et d'alerte

La Commission Européenne a adopté le 15 avril 2020 une [boîte à outils](#) visant à fournir aux Etats Membres un guide pratique pour la mise en œuvre d'applications de traçage de contacts et d'alerte. Elle définit les exigences essentielles suivantes applicables à ces applications :

- être pleinement conformes aux règles européennes de protection des données et de la vie privée et conforme aux orientations Comité européen de la protection des données (CEPD) ,
- être mises en œuvre en étroite coordination avec les autorités de santé publique et approuvées par celles-ci,
- être installées sur une base volontaire, et être démantelées dès qu'elles ne seront plus nécessaires,
- s'appuyer sur des données anonymisées,
- être interopérables dans toute l'UE afin que les citoyens soient protégés même lorsqu'ils franchissent les frontières.

Union Européenne - Orientations de la Commission Européenne sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie en ce qui concerne la protection des données

Afin de garantir une approche cohérente dans l'ensemble de l'Union Européenne et de fournir des orientations aux États membres et aux développeurs d'applications, la Commission Européenne a publié des [orientations](#) qui détaillent les caractéristiques et les exigences auxquelles les applications soutenant la lutte contre la pandémie doivent satisfaire. Ces orientations ne sont pas contraignantes.

La Commission considère notamment que les applications devront être conçues de manière à confier la responsabilité du traitement aux autorités sanitaires nationales (ou aux entités exécutant des missions d'intérêt public dans le domaine de la santé).

La Commission évoque les bases légales des traitements mis en œuvre dans le cadre de ces applications en distinguant entre

- l'installation des applications et le stockage d'informations sur l'appareil de l'utilisateur et
- le traitement des données par les autorités sanitaires nationales pour lequel elle préconise l'adoption d'une nationale pour davantage de sécurité juridique. Elle précise que cela ne changera rien au fait que les personnes resteront libres d'installer l'application ou non et de partager leurs données avec ces autorités.

La Commission rappelle en outre que les données de localisation ne sont pas nécessaires à la finalité des fonctionnalités de recherche de contacts. Elle préconise une durée de conservation des données de proximité de maximum un mois à partir du jour de la collecte ou après que la personne ait été testée négative au virus.

La Commission recommande que les données soient stockées sur le terminal de la personne sous forme cryptée et que le code source de l'application soit rendu public et disponible pour examen.

Union Européenne - Lignes directrices 03/2020 du CEPD relatives au traitement des données concernant la santé aux fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie liée COVID-19

Le CEPD a adopté le 21 avril 2020 des [lignes directrices](#) relatives au traitement de données concernant la santé aux fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie liée au COVID-19.

Le CEPD envisage principalement 3 bases légales pour ce type de traitement :

- le consentement des personnes concernées,
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement.

Il avertit sur la nécessité d'accorder une protection plus accrue aux données de santé notamment dans le contexte actuelle de pandémie. Il précise les mesures de sécurité qui doivent *a minima* être mises en œuvre dans ce cadre: *pseudonymisation, cryptage, accords de non-divulgation et distribution stricte des profils d'habilitation.*

Le CEPD considère que la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) avant la mise en œuvre de la recherche est nécessaire.

Le CEPD traite également des transferts de données collectées et traitées aux fins de recherche scientifique vers des pays tiers ou des organisations internationales.

Union Européenne - Lignes directrices 04/2020 du CEPD relatives à l'utilisation des données de localisation et des outils de recherche des contacts dans le contexte de la pandémie liée au COVID-19

Le CEPD a adopté le 21 avril 2020 des [lignes directrices](#) relatives à l'utilisation des données de localisation et des outils de recherche des contacts dans le contexte de la pandémie liée au COVID-19 (« contact tracing »).

Ces lignes directrices clarifient les conditions et les principes de l'utilisation des données de localisation et des outils de recherche des contacts, pour :

- soutenir la réponse à la pandémie en modélisant la propagation du virus de manière à évaluer l'efficacité globale des mesures de confinement,
- la recherche des contacts, qui vise à informer les individus du fait qu'ils ont été à proximité d'une personne confirmée comme étant porteuse du virus.

Le CEPD estime que le déploiement de tels outils devrait être accompagné de mesures de soutien pour garantir que les informations fournies aux utilisateurs soient contextualisées et que les alertes sont utiles au système de santé publique. Le CEPD considère que ces applications ne devraient pas reposer sur la recherche de mouvements individuels mais sur des informations de proximité concernant les utilisateurs.

- **Droit Public Economique**

France - Covid-19 : précisions sur les règles applicables aux juridictions administratives

L'[ordonnance n° 2020-405](#) du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, publiée au JORF du 9 avril 2020, modifie l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 qui est venue adapter ces règles à la crise sanitaire actuelle. Elle prévoit que par dérogation au report automatique des mesures d'instruction et des clôtures d'instruction, le juge peut fixer un délai plus bref ou une date plus proche que celui/celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie. Par ailleurs, elle précise que le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction.

France - Covid-19 : précisions sur les règles relatives aux contrats publics

L'[ordonnance n° 2020-460](#) du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au JORF du 23 avril 2020, complète l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant sur l'adaptation des règles relatives aux contrats publics. Son article 20 précise que la suspension du versement des sommes dues par l'opérateur économique au concédant s'applique aussi lorsque la suspension de l'exécution du contrat résulte d'une mesure de police administrative (fermeture administrative par exemple). Ensuite, il prévoit la suspension des redevances d'occupation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière. Enfin, il allège la procédure de passation des avenants entraînant une augmentation de 5% du montant du contrat en supprimant l'obligation d'obtenir l'avis préalable de la commission d'appel d'offres ou de la commission de délégation de service public.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à vous référer à notre memorandum : "[COVID-19 et Contrats publics](#)".

- **Fiscal**

France - Déclaration des dispositifs transfrontières potentiellement agressifs (DAC 6) : publication par l'administration des premiers commentaires sur les marqueurs

Suite à la transposition de la directive « DAC 6 » par l'[ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019](#) relative à l'obligation de déclaration aux autorités fiscales nationales de certains dispositifs transfrontières jugés potentiellement « agressifs », applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, l'administration avait lancé une consultation publique du 9 mars 2020 au 29 avril 2020 relative aux différents marqueurs déclenchant l'obligation déclarative. Si cette consultation est prolongée jusqu'au 31 mai 2020 en raison de l'épidémie COVID-19, l'administration apporte ses premiers éclaircissements concernant les marqueurs en publiant ses premiers commentaires ([BOI-CF-CPF-30-40-30-10-20200429](#) et [BOI-CF-CPF-30-40-30-20-20200429](#)).

Parmi les nombreuses précisions apportées, l'administration a notamment clarifié différentes notions figurant dans le marqueur C.1., qui vise les dispositifs prévoyant la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées. A titre non exhaustif, nous pouvons citer les éclaircissements apportés aux notions de « résidence à des fins fiscales », d'« imposition à un taux presque nul », d'« exonération » et de « régime fiscal préférentiel ».

S'agissant de la notion de résidence à des fins fiscales, il est précisé que celle-ci est déterminée au regard des conventions fiscales bilatérales ou, à défaut de convention, au regard du droit interne.

Pour la notion d'imposition à un taux presque nul, il a été précisé qu'est considéré comme tel un taux effectif d'imposition inférieur à 2 %.

En outre, la doctrine administrative retient une définition résolument large de la notion d'exonération fiscale puisqu'elle couvre les exonérations d'impôt, mais aussi les paiements qui ne donneraient pas lieu à imposition en raison d'un abattement, d'une compensation ou d'une déduction de pertes ou de charges déductibles.

Par ailleurs, la notion de régime fiscal préférentiel ne se confond pas avec la notion de régime fiscal privilégié figurant à l'[article 238 A du Code général des impôts \(CGI\)](#) puisque la définition est celle donnée par l'action 5 du plan BEPS de l'OCDE.

Ces premiers commentaires nécessiteront sans nul doute davantage de précisions pour apporter à la pratique suffisamment de sécurité face à ce nouveau dispositif.

France - Taxe GAFA : publication de nouveaux commentaires soumis à consultation publique jusqu'au 23 mai 2020

Dans des [commentaires](#) publiés le 23 mars et actualisés le 30 mars 2020, l'administration a apporté des précisions relatives au champ d'application des services visés par la taxe, aux conditions d'exigibilité et de paiement, ainsi qu'aux obligations déclaratives imposées. Les nouveaux commentaires concernent principalement la définition des services taxables [d'intermédiation numérique](#) et [de publicité ciblée](#), la [territorialité](#), [les modalités d'encaissement](#), [les seuils](#) et le [calcul du montant à payer](#).

Pour rappel, la taxe GAFA a été créée par la [loi n°2019-759 du 24 juillet 2019](#) et concerne les services d'intermédiation numérique et de publicité ciblée. Elle soumet les sommes versées en contrepartie du service taxable à un taux d'imposition unique de 3%.

Concernant les [obligations déclaratives](#), l'administration a seulement opéré quelques modifications à la marge par rapport aux commentaires publiés le 16 octobre 2019.

France - Régime fiscal des groupes de sociétés et aménagements visant certaines sociétés non membres d'un groupe : mise à jour de la doctrine administrative

Dans une mise à jour de sa base BOFIP du 15 avril 2020, l'administration met en conformité sa doctrine avec les modifications intervenues suite à l'[article 32 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019](#), applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'administration apporte notamment de nouveaux commentaires sur les produits de participation non éligibles au régime fiscal des sociétés mères et filiales perçus par des filiales européennes ([BOI-IS-BASE-10-15-20200415](#)). Pour rappel, en application des modifications apportées par l'article précitée, les produits de participation perçus par une société non membre d'un groupe fiscalement intégré, à raison de participations dans certaines sociétés établies hors de France, sont, sous certaines conditions, retranchés du bénéfice net à hauteur de 99 % de leur montant. L'administration apporte donc des précisions concernant (i) les conditions générales d'application d'un tel traitement et (ii) les cas dans lesquels les produits de participation perçus par des sociétés remplissant les conditions pour appartenir à un groupe sont exclus de l'exonération.

L'administration précise que de tels produits sont par exemple exclus de l'exonération lorsqu'une société remplit toutes les autres conditions pour être membre d'un groupe s'abstient de donner son accord en ce sens ou lorsqu'il est impossible à la société de rejoindre un groupe parce qu'elle est détenue par une autre société remplissant elle-même les autres conditions pour appartenir au même groupe sans avoir donné son accord en ce sens.

L'administration fiscale publie aussi de nouveaux commentaires relativement au retrait de l'Union européenne (UE) ou de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) de l'Etat dans lequel est établie une société participant au chaînage capitalistique d'un groupe fiscal ([BOI-IS-GPE-50-60-30-20200415](#)). Pour rappel, l'article précité a édicté que sous certaines conditions, une entité mère non résidente, une société étrangère ou une société intermédiaire établie dans un Etat qui se l'UE ou de l'EEE est réputée remplir les conditions prévues pour être qualifiée comme telle jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait de l'Etat est survenu.

Concernant la transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE, ouverte le 1er février 2020, la doctrine administrative apporte d'utiles précisions en s'intéressant au maintien de la qualité d'entité mère non résidente ou de société étrangère, à la substitution d'une société étrangère en qualité de nouvelle entité mère non résidente, et à la situation d'une société intermédiaire établie dans l'Etat sortant.

Pour assurer cette transition, l'administration rappelle qu'il est admis que l'entité mère non résidente ou la société étrangère concernée est réputée remplir les conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou en cours à cette date. Elle estime qu'il en est ainsi à condition qu'au titre de cet exercice clos ou en cours, la société respecte, selon le cas, les conditions pour être entité mère non résidente ou société étrangère, autres que celle d'être établie dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou en cours à cette date, cette possibilité est en outre réservée aux entités mères non résidentes ou aux sociétés étrangères qui ont effectivement conservé cette qualité au titre de l'exercice en cours lors du retrait du Royaume-Uni.

France - Clarification du régime TVA applicable à la gestion de fonds : publication des commentaires de l'administration

La loi de finances pour 2020 a modifié l'[article 261 C, 1^o, f du CGI](#) afin de faire bénéficier les fonds répondant aux critères énoncés par l'article d'une exonération de TVA, conformément aux enseignements tirés de la jurisprudence communautaire [Fiscale Eenheid X NV](#).

L'élargissement du périmètre d'application de ce régime de TVA permet désormais aux organismes de placement collectifs d'être exonérés de la taxe dès lors qu'ils remplissent **4 conditions cumulatives** :

- être un placement collectif ;
- fonctionner selon le principe de répartition des risques ;
- être soumis à une surveillance étatique spécifique ; et
- avoir un retour sur investissement subordonnée à la performance des investissements, les détenteurs d'actifs devant assumer les risques inhérents à la gestion des actifs

Dans ses commentaires, l'administration a indiqué que "la condition relative à la surveillance étatique s'apprécie au niveau du placement collectif, et non de la société de gestion, et est réputée remplie dès lors que le placement collectif est enregistré, déclaré ou notifié auprès des autorités compétentes." ([BOI-TVA-SECT-50-10-10-20200506](#) n°335)

Le nouveau BOFIP précise également qu'"une liste des placements collectifs satisfaisant à ces conditions, et dont la gestion est exonérée, figure à l'[article 71 de l'annexe III au CGI](#)." Par ailleurs, "La gestion d'autres placements collectifs, notamment ceux qui relèvent de la catégorie des "autres fonds d'investissement alternatifs" mentionnée au III de l'article L. 214-24 du CoMoFi, bénéficie de l'exonération, sous réserve que ces fonds satisfassent aux quatre conditions précitées."([BOI-TVA-SECT-50-10-10-20200506](#) n°335)

France - Contrôle fiscal d'une société membre d'un groupe d'intégration: la société mère doit être informée des conséquences du redressement sur le résultat d'ensemble du groupe

Dans une [décision du 3 avril 2020](#) le Conseil d'Etat rappelle qu'en application des dispositions de l'[article R 256-1, al. 4 du Livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), en cas de contrôle fiscal d'une société membre d'un groupe d'intégration fiscale, la société mère doit être informée "du montant global par impôt des droits, pénalités et intérêts de retard dont elle est redevable en cette qualité". Le Conseil d'Etat précise que l'obligation imposée par l'article s'applique également "dans l'hypothèse où la société mère fait l'objet d'un redressement en qualité de membre du groupe".

Le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé plusieurs fois sur cette question et avait notamment jugé dans une [décision du 21 octobre 2011](#) que la lettre de l'administration fiscale adressée à la société mère pour l'informer des modifications apportées aux résultats déclarés par la société du groupe ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité était insuffisante.

Il ressort ainsi de façon constante de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'administration fiscale est tenue de résumer les conséquences des redressements notifiés à la société intégrée sur le résultat d'ensemble du groupe.

France - Revenus réputés distribués : précisions apportées par le Conseil d'Etat dans une décision publiée au Bulletin

Dans une [décision rendue le 27 mars 2020](#), le Conseil d'État juge à l'occasion d'un redressement ayant mis en évidence l'existence d'une activité occulte par une société étrangère en France, que les bénéfices résultant d'une telle activité constituent des revenus réputés distribués en application des dispositions de l'[article 109 1,1° du CGI](#).

Le contribuable arguait en l'espèce que l'imputation, après un redressement, de bénéfices réalisés par une société étrangère, à un établissement stable en France ne saurait, par lui-même, révéler l'existence d'une distribution de revenus par cette société. Cette position avait d'ailleurs été retenue récemment par le Conseil d'État ([Conseil d'État, 8 février 2019, n°410301](#)).

Le Conseil d'État relève que la rectification litigieuse procédait non pas de l'imputation de bénéfices à un établissement stable, mais bien de la mise en évidence de l'exercice de l'activité occulte par la société de droit suisse. En outre, le Conseil d'État relève que l'exercice de cette activité et les bénéfices y afférents n'avaient été ni retracés dans la comptabilité de la société de droit suisse, ni déclarés, ni soumis à l'impôt en Suisse. Aussi, ces bénéfices devaient être regardés comme des revenus réputés distribués en application des dispositions de l'article 109 1,1° du CGI.

France - Deuxième loi de finances rectificative pour 2020 : régime fiscal des abandons de créances de loyers commerciaux

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à notre [présentation](#) des principales mesures fiscales prises par le Gouvernement face à la crise du COVID-19.

• **Propriété intellectuelle**

France - INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)

En conformité avec la [Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'Etat d'urgence sanitaire](#) jusqu'au 10 juillet, les délais faisant l'objet de l'[Ordonnance n°2020-306](#) commenceront à courir à compter du 10 août 2020 (voir [Actualités législatives et réglementaires – février & mars 2020](#)).

La présidente de la Commission Nationale des Inventions de Salariés (CNIS) a pris la décision de suspendre les audiences de la CNIS jusqu'en septembre 2020 du fait de la situation actuelle.

France - Contentieux de Propriété Intellectuelle

(voir la [veille Contentieuse](#))

France – Covid-19: mise en place de régimes dérogatoires et report de la réforme de l'audiovisuel

La [Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a prévu un assouplissement de la chronologie des médias en son article 17. Ce dispositif dérogatoire permet au président du Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC) de réduire le délai officiel de 4 mois à compter de la date de sortie en salle des films qui faisaient l'objet d'une exploitation en salles au 14 mars 2020 à un délai pouvant être inférieur à 3 mois afin qu'ils puissent être exploités sous forme de VOD ou de DVD/Blue-Ray.

De plus, des mesures d'aides financières et des régimes dérogatoires propres à la réinjection de liquidités conservées sur les comptes automatiques ouverts respectivement au nom des entreprises de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, au titre des établissements de spectacles cinématographiques, au nom des éditeurs de vidéogrammes et au nom des entreprises de vente à l'étranger ont été prises par le CNC dans le cadre de plusieurs [Délibérations](#) du CNC.

Enfin, étape phare pour le secteur audiovisuel de l'année 2020, l'examen du projet de réforme de l'audiovisuel constitué d'un [Projet de loi organique](#) et d'un [Projet de loi ordinaire](#), initialement prévu pour débiter en session plénière le 30 mars 2020 a été reporté *sine die*.

Dans ce contexte, le gouvernement pourrait modifier ses projets de loi pour y intégrer des propositions de mesures destinées à venir en aide au secteur audiovisuel et à l'industrie culturelle particulièrement touchés par la crise sanitaire. L'idée de créer une holding de l'audiovisuel public pourrait également être remise en cause.

Union Européenne - OEB (Office Européen des Brevets)

L'OEB a actualisé la date de report des délais expirant à partir du 15 mars 2020 par un [Communiqué publié le 1^{er} mai 2020](#).

Tous les délais expirant le 15 mars 2020 ou à une date ultérieure sont ainsi prorogés jusqu'au 2 juin 2020. Cette prorogation s'applique à tous délais prévus par la Convention sur le brevet européen, le Traité de coopération sur les brevets et ceux directement fixés par l'Office. Ainsi, cette extension s'applique au paiement des annuités des demandes de brevets.

De même, l'OEB a opté par deux Décisions ([Décision du 1^{er} avril 2020](#) et [Décision du 14 avril 2020](#)) pour la tenue de procédures orales par le biais de visioconférences respectivement :

- devant les divisions d'examen, pour toute signification à compter du 2 avril 2020 et pour toute procédure devant se tenir à partir du 17 avril 2020 pour laquelle le recours à la visioconférence avait déjà été acté et;
- devant les divisions d'opposition à partir du 4 mai 2020.

Le recours à la visioconférence devant les divisions d'opposition s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote plus large qui sera mis en œuvre jusqu'au 30 avril 2021.

Union Européenne - EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)

Prévoyant initialement, le report des délais au 4 mai 2020, l'EUIPO a, par [Décision en date du 29 avril 2020](#), décidé la prorogation de tous les délais expirant entre le 9 mars 2020 et le 17 mai 2020 au 18 mai 2020. Cela concerne les délais de procédure fixés par l'EUIPO ainsi que les délais prévus par les textes de l'Union européenne eux-mêmes.

Cette décision concerne tous les délais même ceux prévus par les textes internationaux ainsi que les délais de paiement.

International - Entrée en vigueur du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Le 28 avril 2020 est entré en vigueur le [Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles](#).

Adopté dans le cadre de l'OMPI le 24 juin 2012, le Traité étend les droits moraux et patrimoniaux des acteurs, des artistes interprètes et autres exécutants sur leurs interprétations et exécutions audiovisuelles.

L'extension des droits voisins à ces intervenants à l'échelle internationale vise à mettre en place un socle juridique plus harmonisé. Le Traité, sur le modèle des traités internationaux en matière de droit d'auteur, permet la protection par le biais d'une clause de traitement national et prévoit notamment les différents droits dont sont titulaires les exécutants sur leurs interprétations, dont le droit à rémunération équitable sur la diffusion de leurs interprétations ainsi que la durée de protection.

Les Etats contractants disposent d'une grande latitude dans la mise en œuvre des dispositions du Traité et les dispositions ne sont pas contraignantes.

- **Sciences de la vie**

- **France -**

La crise du Coronavirus ("Covid-19") a suscité un véritable engouement pour la télémédecine en France. En effet, les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées par le gouvernement ont immédiatement posé la question de l'accès et de la continuité des soins. En réponse, la télémédecine, et plus particulièrement la téléconsultation et la télésurveillance, a été fortement préconisée par les autorités françaises comme moyen de fournir des services médicaux sûrs et efficaces aux patients pendant la période de confinement, en particulier pour les patients ayant contracté ou étant suspectés d'avoir contracté le Covid-19.

À cette fin, les autorités françaises ont assoupli certaines règles régissant la fourniture et le recours aux services de télémédecine. C'est le cas, par exemple, des règles régissant les conditions dans lesquelles les actes de télémédecine peuvent être remboursés par l'assurance maladie: pour une durée limitée, des règles moins strictes s'appliquent désormais afin (1) d'étendre le champ de l'offre médicale qui peut être prise en charge (par exemple, les services offerts par les infirmiers, les sages-femmes, les orthophonistes, ou encore les kinésithérapeutes) et (2) d'encourager l'utilisation des services médicaux à distance par la population française, et plus particulièrement par les patients ayant contracté ou étant suspectés d'avoir contracté le Covid-19.

Les exigences concernant les moyens technologiques sont également plus souples puisque tous les moyens technologiques actuellement disponibles pour effectuer une transmission vidéo sont autorisés pour la réalisation d'actes de télémédecine (y compris par un site web sécurisé ou un logiciel via un ordinateur, une tablette ou un smartphone équipé d'une webcam et connecté à internet). Les actes de téléconsultation des médecins et des sages-femmes, ainsi que les actes de télésurveillance réalisés par les infirmières peuvent également être effectués par téléphone dans certains cas.

Néanmoins, à ce jour, rien n'indique si les ajustements opérés durant le plus fort de la crise seront pérennisés au-delà de l'état d'urgence sanitaire. Nul doute cependant que les défenseurs de la e-santé feront pression en ce sens, en capitalisant sur l'expérience acquise durant cette crise qui a considérablement accéléré le recours à une nouvelle manière de consommer les services médicaux qui peinait à se démocratiser en France jusqu'alors.

- **Social**

France -

De nombreux textes et en particuliers des ordonnances ont été adoptées dans le courant du mois d'avril dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 parmi lesquels :

- [L'Ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020](#) a modifié la date limite et les conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat;
- [L'Ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020](#) qui a suspendu les processus d'élections professionnelles en cours durant la période d'état d'urgence sanitaire, a prolongé la durée des mandats arrivant à expiration et a aménagé les modalités de fonctionnement du dialogue social en encourageant notamment le recours à la visioconférence et aux autres outils de communication;
- [L'Ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020](#) a sensiblement aménagé les modalités d'exercice des services de santé au travail, et a assoupli le régime de demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- [L'Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) est venu préciser les modalités d'indemnisations des salariés placés en activité partielle et employés sous convention individuelle de forfait annuel en heures, ou à ceux employés sous un horaire collectif de travail mentionnant une durée du travail en heures sur la semaine supérieure à la durée légale du travail.

En outre, de nombreux décrets ont été adoptés parmi lesquels :

- Le [Décret n°2020-410 du 8 avril 2020](#) aménage les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales à l'exception des visites prévues pour certains publics sensibles.
- Le [Décret n°2020-419 du 10 avril 2020](#) précise les modalités de consultation et des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire.
- Le [Décret n°2020-425 du 14 avril 2020](#)
 - définit les règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire;
 - aménage la période de référence prise en compte pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent
 - neutralise des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1er septembre 2020
 - suspend, durant la période de crise sanitaire, la durée à l'issue de laquelle l'indemnisation devient dégressive;
 - aménage les droits des salariés ayant démissionné avant ou pendant la période de crise sanitaire afin que leur ouvrir droit au bénéfice de l'assurance chômage.

- Le [Décret n°2020-434 du 16 avril 2020](#) aligne les délais de carence applicables pour le versement des indemnités versées aux salariés bénéficiant d'un arrêt de travail pour garde d'enfant sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières.
- Le [Décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours (convention de forfait jours), en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.
- Le [Décret n°2020-471 du 24 avril 2020](#) liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, dans le domaine du travail, dont les délais (suspendus pendant la période de crise sanitaire) reprennent leur cours en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il s'agit en particulier des délais suivants :
 - délais de validation ou d'homologation des PSE et de ruptures conventionnelles collectives;
 - délais d'homologation de la rupture conventionnelle individuelle;
 - délais relatifs à certaines autorisations en administratives en matière de durée du travail;

Enfin, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a publié [plusieurs fiches pratiques par secteurs d'activités](#) à destination des employeurs et des salariés, qui livrent des informations utiles liées notamment à la protection de la santé et la sécurité des travailleurs.

- **Société**

France – Contrôle des investissements étrangers

Suivant les [orientations de la Commission européenne](#) qui a appelé, le 25 mars dernier, tous les Etats membres à renforcer leur dispositif de filtrage des investissements étrangers dans certains secteurs stratégiques, y compris celui de la santé, le gouvernement français, par un [arrêté du 27 avril](#) dernier, a décidé d'intégrer les biotechnologies aux secteurs stratégiques pouvant faire l'objet d'un contrôle de l'Etat en cas d'investissement étranger. Cet arrêté vient donc renforcer le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France qui protège déjà les activités « essentielles pour garantir la protection de la santé publique ».

Avertissement

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2020. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.